017-200049625-20241126-2024_43-DE Reçu le 12/12/2024

N° 2024-43

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 26 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 20 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS: 11 NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES: 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

<u>Présents titulaires (10)</u>: CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1): MARCON Julie

<u>Pouvoirs (5)</u>: COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4): PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur Durieux - Vice-Président

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 4 852,04 € pour les années 2015 à 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Rochefort,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la comptable publique de Rochefort dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique.

AR Prefecture

017-200049625-20241126-2024_43-DE Reçu le 12/12/2024

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Approuvé par 15 voix POUR 1 voix CONTRE (A.MARTIN)

> La secrétaire de séance Jeannine CANAUD

> > <u>Surano</u>

Le Président Jean-Pierre DBJAY

Enregistré en Sous-Préfecture le : Sous le n°017-200049625-20241126-2024_43DE

Affiché le : 7 DEC. 2024 Certifié exécutoire le : 17 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception